



ARRETE N°51 bis/2023

Règlement du site Bike Park « La pioche » situé Bois du Roux

6 - LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6 – 1 POLICE MUNICIPALE
6 – 1 -1 Police administrative générale

Le Maire de la commune de COUBLEVIE,

Vu le code pénal en ses articles R632-1 et R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces sportifs de la ville de COUBLEVIE et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent arrêté porte règlement de l'équipement public extérieur situé bois du roux, accueillant un aménagement de pratique de VTT type « bike park »

Article 2 : Accès et circulation

Le site est soumis à des horaires ou période d'ouverture, hors manifestations autorisées.

Parc	Horaires Hiver du 15 octobre au 15 avril	Horaire Été du 16 avril au 14 octobre
Site bois du Roux :	07h à 20h	07h à 21h

Article 3 : Tenue et comportement

Afin de ne pas troubler l'ordre public, une tenue et un comportement décents sont exigés dans les parcs et jardins de la ville.

Pratiques interdites :

- Les personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, consommant de l'alcool ou des produits illicites ou se livrant à la mendicité
- La pratique du camping, du caravaning et du bivouac
- L'utilisation de barbecues, la confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies
- L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zone de service.

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres et de pénétrer dans les espaces verts ailleurs que par les entrées prévues. De même il est interdit d'installer du matériel, de quelle que nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc.).

Accusé de réception en préfecture 038-213801335-20231218-ARR51BIS2023-AR Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

Tout vol de végétaux, toute dégradation du sol, des arbres et arbustes, des plates-bandes et des points d'eau, des plantations, et des jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément feront l'objet de verbalisation et de poursuites. La Ville de Coublevie se réserve le droit d'exiger le remboursement du préjudice subi sur la base de l'estimation qui sera faite par le service Espace Verts ou le prestataire sollicité à cet effet.

Le prélèvement d'animaux, de bois, de terre et tout ou partie de végétaux n'est pas admis. L'abandon et l'introduction d'animaux ou de végétaux dans les parcs et les pièces d'eau ne sont pas autorisés.

Article 4 : Activités

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestations

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du Maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux ou de drapeaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

Article 5 : Environnement

Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des points d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 6 : Les animaux

Pour des raisons de sécurité, les chiens et autres animaux domestiques sont interdits sur le bike park, même tenus en laisse.

Article 7 : Activité

Cet espace public est un lieu dédié à la pratique du VTT.

L'accès aux pistes bleue et verte est ouvert à tout public, mais reste sous la responsabilité des usagers ou des parents pour les mineurs.

L'accès aux pistes rouge et noire est réservé aux membres de l'association Cyclo-Club de Coublevie.

Article 8 : Les cycles et les équipements de protection

Les cycles sont autorisés, sous la responsabilité des usagers, ou des parents ou accompagnateurs pour les mineurs.

Le port du casque est obligatoire et les équipements de protection sont vivement recommandés à savoir gants, gilet dorsal, tibias/genouillères.

Article 9 : Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite, à l'exception des véhicules de services municipaux et des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien et les services de secours et circulant à une vitesse limitée de 10 km/h.

Article 10 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autre détritrus doivent être emmené et jeté dans une poubelle.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Accusé de réception en préfecture 038-213801335-20231218-ARR51BIS2023-AR Date de réception préfecture : 22/12/2023
--

Article 11 : Mise à disposition du site – tarifs

Le site est mis gracieusement à disposition du public mais soumis à tarification pour une pratique professionnelle ou d'entreprise. Renseignements et réservation à effectuer en mairie.

Article 12 : Toute entrave au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 et R632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 13 : Le directeur général des services de la Mairie, les agents techniques municipaux, le responsable de la Police Municipale sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'au commandant de la COB de Renage.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa publication.

A COUBLEVIE, le 18/12/2023

Le Maire,
Adrienne PERVES



Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20231218-ARR51BIS2023-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023